



**CR d'Organisation des
Compétitions Jeunes
Saison 2024 / 2025**



PROCÈS-VERBAL N° 49

Réunion du : 5 MAI 2025
Président de la CR : Patrick PIOU
Présents : Hubert BERNARD, Loïc COTTEREAU, Gabriel GÔ, Christian GUIBERT, Benoît LEFEVRE, Patrick VAUCEL, Xavier LACRAZ, DTR, Grégoire SORIN, CTR

Préambule

- M. Loïc COTTEREAU – membre de LOUVERNÉ SPORTS (508666)
 - M Gabriel GÔ – membre de ROUILLON EG (524226)
 - M. Benoît LEFEVRE – membre de LA BACONNIERE AS (518642)
 - M. Patrick PIOU – membre de l'AV. ST PIERRE MONTREVAULT (541297)
 - M. Patrick VAUCEL – membre de COULAINES JS (502544)
- ne prennent part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers transmis par les Commissions Régionales

- **Commission Régionale des Arbitres – Section Lois du Jeu**
 - Procès-Verbal n° 19 du 30.04.2025

Match n° 53092393 : NANTES METALLO SC / NANTES LA MELLINET – U 15 R2 – Groupe B du 26.04.2025

Match arrêté à la 7^{ème} minute de jeu suite à l'abandon de terrain par l'équipe de Nantes La Mellinet

La Commission :

- prend connaissance du Procès-Verbal n° 19 du 30 avril 2025 ;
- transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

3. Championnats Régionaux

- **Modifications de match**

1. Mail de PONTCHATEAU AOS (540404) du 28.04.2025, accompagné de l'accord écrit de l'adversaire, sollicitant la Commission pour avancer l'horaire de la rencontre n° 53090893 : PONTCHATEAU AOS / TRELAZE FE du 3 mai 2025 et comptant pour le Championnat U 19 R2 – Groupe A.

La Commission donne son accord mais informe PONTCHATEAU AOS qu'il est amendé de 72,50 €, conformément à l'Article 15 du Règlement des Championnats régionaux jeunes.

2. Mail de NANTES JSC BELLEVUE (523626) du 30.04.2025, accompagné de l'accord écrit de l'adversaire, sollicitant la Commission pour avancer l'horaire de la rencontre n° 53091181 : NANTES JSC BELLEVUE / SABLE FC du 3 mai 2025 et comptant pour le Championnat U 17 R1.

La Commission donne son accord mais informe NANTES JSC BELLEVUE qu'il est amendé de 72,50 €, conformément à l'Article 15 du Règlement des Championnats régionaux jeunes.

- **Dernière journée de championnat U 18 R1 et U 16 R1**

La Commission rappelle que, conformément à l'Article 15.1 du Règlement des Championnats Régionaux Jeunes, les coups d'envoi des matches de la dernière journée de la dernière phase sont fixés le même jour à la même heure uniquement pour les équipes des Championnats U 16 R1 et U 18 R1 concernées par une accession en Championnat National U 17 et U 19.

CHAMPIONNAT U 18 R1

Les deux clubs concernés par une éventuelle accession en Championnat National U 19 se rencontrant lors de la dernière journée, la Commission laisse le match n° 53091016 : VERTOU USSA / LES HERBIERS VF fixé au **DIMANCHE 18 MAI 2025 à 11 heures**, comme prévu au calendrier.

CHAMPIONNAT U 16 R1

Les matches suivants sont fixés au **SAMEDI 17 MAI 2024 à 15 HEURES** :

- Match n° 53091633 : LE POIRE SUR VIE VF / LA ROCHE VF
- Match n° 53091629 : NANTES JSC BELLEVUE / ST NAZAIRE AF

4. Prochaines réunions

- JEUDI 22 MAI 2025 à 10 heures en visioconférence
 - Vérification de la validité des candidatures
- JEUDI 5 JUIN 2025 à 10 heures – CSR de St Sébastien
 - Examen des candidatures pour les championnats

Le Président,



P. PIAU

La Secrétaire Administrative,



N. PERROTEL